FRELONS
Société par actions simplifiée au capital de 785 800 euros
Siège social : 4 Rue Jean Elysée Dupuy
69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Damien**, **Robert, Germain LEGAL**,
 né le 13 juin 1985 à LYON,
 de nationalité française,
 demeurant 172 b Rue de Saint-Cyr 69009 LYON,
 célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,

- Monsieur **Samuel, Paul, Henri STREMSDOERFER**,
 né le 23 octobre 1981 à LYON,
 de nationalité française,
 demeurant 43 Chemin de l'Ecully 69660 COLLONGES-AU-MONT-D'OR,
 Divorcé, non remarié, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,

- La société **CLOSSE**,
 société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est sis 5 B Rue Jean-Marie Charvieux 69270 Fontaines-sur-Saône, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 921 581 021,
 Dûment représentée par son Président, Monsieur Thibault CLOSSE,

- La société **ANTONA DEV,**
 société par actions simplifiée au capital de 2 500 euros, dont le siège social est sis 127 Rue Pierre Corneille 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 903 878 585,
 Dûment représentée par son Président, Monsieur Jérémy ANTONA,

- La société **F13**,
 société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 127 Rue Pierre Corneille 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 839 018 603,
 Dûment représentée par son Président, Monsieur Nicolas GONCALVES,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupements ;

- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ;

- La direction, la gestion, l'animation, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;

- Toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, commercial et informatique ;

- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle, de conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;

- La gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier ;

- L'acquisition, la gestion, l'administration et la disposition de tout bien ou droit immobilier dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : " **FRELONS** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 Rue Jean Elysée Dupuy
69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

6.1 Apports en numéraire

Une somme en numéraire de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (385 800 €),** correspondant à **TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS (385 800)** actions de numéraire, d'une valeur nominale **d'UN EURO (1 €)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 16 mars 2023 par la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes sise 4 Place de la République 69450 ST CYR AU MONT D'OR, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit **TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (385 800 €)**, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2 Apports en nature

Il est apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, par Monsieur Damien LEGAL et par Monsieur Samuel STREMSDOERFER, **la pleine propriété de 1 500 parts sociales,** de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans le capital de la société :

- **HERMES 69 IMMOBILIER**, société civile immobilière au capital de 1 500 €, dont le siège social est situé 93 Grande Rue de Saint Clair 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, immatriculée sous le n° 884 408 683 RCS LYON,

représentant 100 % du capital social et des droits de vote de ladite société, savoir :

- ✓ un apport de la pleine propriété de 750 parts sociales HERMES 69 IMMOBILIER par Monsieur Damien LEGAL,
- ✓ un apport de la pleine propriété de 750 parts sociales HERMES 69 IMMOBILIER par Monsieur Samuel STREMSDOERFER.

6.2.1 Caractéristiques de la société HERMES 69 IMMOBILIER

La société HERMES 69 IMMOBILIER a été constituée suivant acte sous seing privé le 16 juin 2020.

La société HERMES 69 IMMOBILIER a pour objet en France et à l'étranger :

- la propriété, l'administration, l'exploitation, la gestion et l'entretien par tous moyens, de tous biens ou droits immobiliers que la société pourra détenir ;

- l'achat, la location de tous biens immobiliers construits ou à édifier, nus ou aménagés;

- la vente à titre exceptionnel d'un bien propriété de la Société ;

- la construction de tous immeubles sur son propre sol ou sur celui d'autrui ;

- la prise de participation majoritaire ou minoritaire, par tous moyens, dans toute société à vocation immobilière, quelle qu'en soit la forme ;

- subsidiairement, le financement de toutes acquisitions mobilières ou immobilières, la constitution de toute garantie notamment hypothécaire sur les biens acquis ;

- le cautionnement solidaire et hypothécaire ;

 et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, exclusivement civils, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de fiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Le capital social de la société HERMES 69 IMMOBILIER s'élève à 1 500 euros. Il est divisé en 1 500 parts sociales, d'une valeur nominale d'1 € chacune, actuellement réparties entre les associés :

- Monsieur Damien LEGAL : 750 parts sociales,
- Monsieur Samuel STREMSDOERFER : 750 parts sociales.

Monsieur Damien LEGAL est l'unique Gérant de la société HERMES 69 IMMOBILIER.

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

La société HERMES 69 IMMOBILIER est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société HERMES 69 IMMOBILIER est propriétaire d'un bien immobilier, savoir le lot numéro 11 du lotissement « Clos Mon Désir » sis 10 Rue du Clos Mon Désir 69100 VILLEUBANNE composé d'une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée comprenant au rez-de-chaussée un garage et un atelier, et à l'étage, cinq pièces, salle de bains, WC, cuisine et loggia ainsi que les droits indivis avec les autres co-lotis de la parcelle cadastrée AP numéro 53 d'une contenance de 10 ares 85 centiares, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	55	10 Rue du Clos Mon Désir	00 ha 05 a 95 ca

Et à titre indivis :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	53	10 Rue du Clos Mon Désir	00 ha 10 a 82 ca

6.2.2 <u>Estimation des apports en nature</u>

Les apports en nature ont été évalués comme suit :

- ✓ 100 % du capital de la société HERMES 69 IMMOBILIER a été estimé à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) pour la totalité des 1 500 parts sociales composant le capital de ladite société, soit une valorisation à 266,67 € (*arrondi*) par part sociale.

Cette évaluation résulte de la méthode de l'actif net comptable réévalué notamment appuyée par deux évaluations immobilières du bien dont la société HERMES 69 IMMOBILIER est propriétaire.

Cette valorisation a fait l'objet d'un rapport établi en date du 12 décembre 2022, sous sa responsabilité, par Thierry STEVENON, domicilié La tour panoramique - 18, avenue du Plateau 69009 LYON, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 28 novembre 2022. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé aux présentes.

Ainsi :

- l'apport par Damien LEGAL de la pleine propriété de 750 parts sociales de la société HERMES 69 IMMOBILIER est évalué à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €),

- l'apport par Samuel STREMSDOERFER de la pleine propriété de 750 parts sociales de la société HERMES 69 IMMOBILIER est évalué à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).

6.2.3 Origine de propriété des parts sociales apportées

Monsieur Damien LEGAL est propriétaire de la pleine propriété de 750 parts sociales de la société HERMES 69 IMMOBILIER pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 16 juin 2020.

Monsieur Samuel STREMSDOERFER est propriétaire de la pleine propriété de 750 parts sociales de la société HERMES 69 IMMOBILIER pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 16 juin 2020.

6.2.4 Agrément de la société bénéficiaire

Conformément à l'article 11 des statuts, suivant décisions unanimes en date du 17 mars 2023, les associés de la société HERMES 69 IMMOBILIER ont déclaré autoriser le présent apport de parts sociales au profit de la société FRELONS, et agréer ladite société en qualité de nouvelle associée.

6.2.5 Déclarations

Chacun des apporteurs déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire de la totalité des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement, gage ou empêchement quelconque,
- la société HERMES 69 IMMOBILIER n'a jamais été ou n'est en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

6.2.6 Régime fiscal

Les présents apports de titres étant effectués au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés non contrôlée par chacun des apporteurs, la plus-value d'apport réalisé par chacun des apporteurs relève du régime du sursis d'imposition automatique (*Article 150-O B du CGI*).

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP) n° BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20 publié le 20/12/2019 § 1 prévoit :

« Lorsque les conditions prévues par l'article 150-0 B du CGI sont remplies, le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande. En effet, l'opération d'échange est considérée comme une opération intercalaire.

Par conséquent, au titre de l'année de l'échange, la plus-value ou la moins-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration. ».

6.2.7 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports des parts sociales de la société HERMES 69 IMMOBILIER ci-dessus consentis à la Société, il est attribué :

- à Monsieur Damien LEGAL : DEUX CENT MILLE (200 000) actions de la société FRELONS, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune,

- à Monsieur Samuel STREMSDOERFER : DEUX CENT MILLE (200 000) actions de la société FRELONS, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

6.3 Total des apports effectués lors de la constitution de la Société

Les apports en numéraire s'élèvent à..... 385 800 euros
Les apports en nature s'élèvent à400 000 euros
Les apports effectués lors de la constitution de la Société s'élèvent à785 800 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT EUROS (785 800 €).**

Il est divisé en **SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT (785 800) actions d'UN EURO (1 €)** chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La transmission des actions de l’associé unique est libre. La présente clause d'agrément est uniquement applicable en cas de pluralité d’associés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

12.2.1 – Transmission des actions entre vifs

En cas de pluralité d'associé, la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, que lesdites transmissions interviennent en cas de cession, de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, de donation, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine

d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

12.2.2 – Transmission des actions en cas de décès

Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé et/ou titulaire d'un droit démembré (en usufruit et/ou en nue-propriété), doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires ; les voix attachées aux actions de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité, y compris lorsque ces actions font l'objet d'un démembrement ; étant ici précisé que l'ayant droit et le dévolutaire déjà associé devra être agréé.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès. A défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Durant la période allant du décès de l'associé à l'agrément ou à la cession des actions, ces dernières ne donneront aucune possibilité aux héritiers ou légataires de l'associé décédé de participer aux décisions même par représentation. Les majorités ainsi définies aux présents statuts seront calculées en faisant abstraction des voies attachées auxdites actions.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société

et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Par exception le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou requérant l'unanimité.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions

La durée du mandat de Président est fixée dans la décision de nomination. A défaut de précision, le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaire.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - <u>DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)</u>

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour

cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Si la Société n'a qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associée unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

21.1 - Décisions collectives ordinaires

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination, renouvellement, changement de Commissaire aux Comptes ;
- Ratification du transfert de siège social.

21.2 - Décisions collectives extraordinaires

La collectivité des associés statuant à titre extraordinaire est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeur(s) Général(aux) ;
- Fixation de la rémunération du Président et des Directeur(s) Général(aux), le cas échéant ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Agrément préalable aux transmissions d'actions ;
- Décider la prorogation ou la dissolution de la Société ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés pourront participer et voter lors de toutes assemblées générales, par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires. Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra indiquer les nom, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courriel et télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

25.1 - Règles de majorité des décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

25.2 - Règles de majorité des décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou, le cas échéant, les statuts, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant 60 % au moins des actions composant le capital social.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Le rapport de gestion établi par le Président, le cas échéant, doit être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés, qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - <u>PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES</u>

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - <u>CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL</u>

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois

qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est la société **SILVER TECH**, société à responsabilité limitée au capital de 1 281 220 euros dont le siège social est sis 4 Rue Jean Elysée Dupuy 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR et qui est immatriculée 900 302 613 RCS LYON.

Monsieur Samuel STREMSDOERFER, au nom de la société SILVER TECH qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président est la société **F13**, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 127 Rue Pierre Corneille 69003 LYON et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 839 018 603.

Monsieur Nicolas GONCALVES, au nom de la société F13 qu'il représente, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Conformément aux dispositions des statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société. Il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 38 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est un acte numérique signé via une plate-forme informatique sécurisée dédiée dénommée YOUSIGN. Cette procédure est prévue par les articles 1366, 1367 et 1174 du Code Civil et conforme à la réglementation eIDAS.

En conséquence, l'acte dûment signé fera l'objet d'une conservation numérique, par le Cabinet d'avocats rédacteur. Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque partie par l'avocat rédacteur, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droits ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité.

Un système d'archivage électronique a été mis en place par YOUSIGN et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte électronique et des données y afférentes pour une durée de dix (10) ans.

Fait en un exemplaire électronique
Le 17 mars 2023

Damien LEGAL



Pour la société CLOSSE
Thibault Closse



Pour la société F13
Nicolas GONCALVES [1]



Samuel STREMSDOERFER



Pour la société ANTONA DEV
Jérémy ANTONA



Pour la société SILVER TECH
Samuel STREMSDOERFER [2]



Bon pour acceptation des fonctions de Président



Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



[1] Faire précéder la signature de la mention « ***Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*** »
[2] Faire précéder la signature de la mention « ***Bon pour acceptation des fonctions de Président*** »

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, savoir :

NEANT

Toutes les opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

STEVENON

FRELONS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 785.800 euros
Siège social : 4 Rue Jean Elysée Dupuy
69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
Société en cours de constitution

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la société civile immobilière HERMES 69 IMMOBILIER

ENTREPRISE INDIVIDUELLE A RESPONSABILITE LIMITEE – NUI 393.084.454
CABINET THIERRY STEVENON – EXPERT COMPTABLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE LYON – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE LYON
LA TOUR PANORAMIQUE – AVENUE DU PLATEAU 69009 LYON – TEL : 04 78 84 40 40 – MOB : 06 09 01 26 67

Aux fondateurs de la société FRELONS SAS, société en cours de constitution,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société FRELONS en date du 28 novembre 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Samuel STREMSDOERFER et Damien LEGAL dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport tel que prévu à l'article L.225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts de la société FRELONS. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Les associés historiques Messieurs Samuel STREMSDOERFER et Damien LEGAL, ont décidé de créer un réseau de maisons en colocation dédié aux étudiants. Ce projet a été lancé avec la création de la SCI HERMES 69 IMMOBLIER avec une première acquisition immobilière sise à Villeurbanne (69100). Afin de valider le modèle économique et l'étendre sur plusieurs autres SCI, la société FRELONS en cours de création réalise une première levée de fonds concomitamment à l'apport des titres de la SCI HERMES 69 IMMOBILIER.

Ma mission porte sur l'évaluation des titres de la SCI HERMES 69 IMMOBILIER qui feront l'objet d'un apport en nature à la société FRELONS.

Messieurs Samuel STREMSDOERFER et Damien LEGAL sont les associés fondateurs de la SCI HERMES 69 IMMOBILIER et détiennent 100% du capital social.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

La société FRELONS va être constituée en partie par l'apport des titres de la société HERMES 69 IMMOBILIER actuellement détenus par :

- Monsieur Samuel, Paul, Henri STREMSDOERFER, né le 23 octobre 1981 à LYON, de nationalité française, demeurant 43 Chemin de l'Ecully 69660 COLLONGES-AU-MONT-D'OR, Divorcé, non remarié, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

- Monsieur Damien, Robert, Germain LEGAL, né le 13 juin 1985 à LYON, de nationalité française, demeurant 172 b Rue de Saint-Cyr 69009 LYON, célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

1.2.2 Société bénéficiaire FRELONS

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société FRELONS, société bénéficiaire de l'apport, soit une société par actions simplifiée au capital de 785 800 euros ayant son siège social au 4 Rue Jean Elysée Dupuy, 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.

1.2.3 Société HERMES 69 IMMOBILIER dont les titres sont apportés

HERMES 69 IMMOBILIER est une société civile immobilière au capital de 1 500 €, dont le siège social est situé 93 Grande Rue de Saint Clair 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, immatriculée sous le n° 884 408 683 RCS LYON. Elle a été constituée suivant acte sous seing privé le 16 juin 2020.

Son capital, composé de 1 500 parts sociales d'une valeur nominale d'1 € chacune, est détenu par :

- Monsieur Samuel STREMSDOERFER : 750 parts sociales.
- Monsieur Damien LEGAL : 750 parts sociales ;

La société HERMES 69 IMMOBILIER a pour objet en France et à l'étranger :

- la propriété, l'administration, l'exploitation, la gestion et l'entretien par tous moyens, de tous biens ou droits immobiliers que la société pourra détenir ;

- l'achat, la location de tous biens immobiliers construits ou à édifier, nus ou aménagés;

- la vente à titre exceptionnel d'un bien propriété de la Société ;

- la construction de tous immeubles sur son propre sol ou sur celui d'autrui ;

- la prise de participation majoritaire ou minoritaire, par tous moyens, dans toute société à vocation immobilière, quelle qu'en soit la forme ;

- subsidiairement, le financement de toutes acquisitions mobilières ou immobilières, la constitution de toute garantie notamment hypothécaire sur les biens acquis ;

- le cautionnement solidaire et hypothécaire ;

- et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, exclusivement civils, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de fiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les présents apports de titres étant effectués au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés non contrôlée par chacun des apporteurs, la plus-value d'apport réalisé par chacun des apporteurs relève du régime du sursis d'imposition automatique (Article 150-O B du CGI).

1.3.2 Conditions suspensives

Absence de conditions suspensives. Les apports seront réalisés lors de l'opération de constitution de la société FRELONS.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports des parts sociales de la société HERMES 69 IMMOBILIER, il sera attribué :

- à Monsieur Samuel STREMSDOERFER, 200 000 parts de la société FRELONS de 1 € de valeur nominale chacune.
- à Monsieur Damien LEGAL, 200 000 parts de la société FRELONS de 1 € de valeur nominale chacune.

1.3.4 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Description de l'apport

Les titres de la société HERMES 69 IMMOBILIER, dont l'apport est envisagé à la société FRELONS, ont été évalués à la juste valeur estimée à 400.000 €, soit 266.67 € (arrondi) par action. Ainsi :

- 750 parts sociales de la société HERMES 69 IMMOBILIER seront apportées par Monsieur Samuel STREMSDOERFER pour 200 000 €
- 750 parts sociales de la société HERMES 69 IMMOBILIER seront apportées par Monsieur Damien LEGAL pour 200 000 €

1.4.2 Méthode d'évaluation retenue

La SCI HERMES 69 IMMOBILIER, n'est détentrice, en dehors de son bien immobilier, d'aucun autre actif significatif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur la méthode de l'actif net comptable réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Deux expertises immobilières du bien concerné ont eu lieu afin d'obtenir sa valeur vénale.

La valeur vénale du bien immobilier est estimée au 07 décembre 2022 :

- Par CESAR & BRUTUS à un prix net vendeur compris entre 880 000€ et 920 000€
- Par Foncia à prix net vendeur compris entre 850 000€ et 900 000€.
- La valeur retenue est de 900 000€

Eléments	**Montant (K€)**
Capitaux propres au 31.12.2021	(41)
Résultat net au 31.12.2022 (estimation)	0
Capitaux propres au 31.12.2022	**= (41)**
Valeur vénale	900
VNC du poste immobilisations	438
Plus-value latente	**= 462**
Actif net comptable corrigé	**= 421**

1.4.3 Evaluation des apports

Les statuts de la société FRELONS retiennent une valeur réelle de l'apport de 400 000 euros correspondant à la valeur des 1 500 parts sociales HERMES 69 IMMOBILIER valorisées à 266.67 € (arrondi) la part sociale.

2 Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ma mission consiste, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, à mettre en œuvre les diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à vérifier que celle-ci n'est pas surévaluée.

J'ai notamment :

- Pris contact avec la personne en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;

- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;

- Pris connaissance de l'activité de la société FRELONS ;

- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;

- Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des apporteurs, Messieurs Samuel STREMSDOERFER et Damien LEGAL, me confirmant :

 - L'absence, à la date du présent rapport, d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur des parts sociales de la SCI HERMES 69 IMMOBILIER ;
 - L'absence de l'intention de vendre le bien immobilier détenu par cette dernière ;
 - Qu'un bail commercial sera régularisé entre la SCI HERMES 69 IMMOBILIER et la société exploitatrice de l'activité de location ;
 - Que la libération du capital social de la SCI HERMES 69 IMMOBILIER aura lieu préalablement à l'apport des parts sociales.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de statuts de FRELONS, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales HERMES 69 IMMOBILIER en tant que valeur d'apport.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, je me suis assuré :

- De la pleine propriété des titres de la société HERMES 69 IMMOBILIER objet du présent apport par Messieurs Samuel STREMSDOERFER et Damien LEGAL ;
- De la pleine propriété du bien immobilier, élément central dans le cadre de cet apport, par la société HERMES 69 IMMOBILIER.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital de la société HERMES 69 IMMOBILIER.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur l'actif net comptable corrigé de la société HERMES 69 IMMOBILIER.

3 Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 400 000 € n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2022

Le commissaire aux apports
Monsieur Thierry Stevenon

